



République de Guinée Bissau
Ministère de la Fonction
Publique et du Travail



Observatoire des Fonctions
Publiques Africaines
(OFPA)
Cotonou - Bénin

Séminaire régional

Sur

**Protection sociale et retraite dans les
fonctions publiques africaines**
Principes de base et expériences comparées
Bissau (Guinée Bissau), du 29 au 31 octobre 2008

Expérience du Sénégal

L'expérience du Sénégal

I- Le régime de sécurité sociale au Sénégal est un régime non contributif qui prend en charge la couverture médicale et le paiement des prestations familiales.

- a) Sur le plan médical, il y a la prise en charge par l'Etat des 80% du coût des hospitalisations et soins externes dans les formations sanitaires agréées.
- b) Concernant les prestations familiales, on note les paiements d'allocation familiale, de prime de 1^{er} établissement et de primes de 1^{er} et 2^{ème} âges et ou de salaire unique. Les allocations familiales sont payées à partir du 2^{ème} enfant – 1821 francs pour les six (06) premiers enfants, 1721 francs à partir du septième enfant.

II- En matière de pensions, c'est le régime du Fond National de Retraites qui couvre tous les fonctionnaires civils et militaires.

- a) La cotisation est de 12% pour les agents et 23% pour l'Etat, sur la base du solde indiciaire de base d'avant 2002.

Depuis 2002, on tient compte du salaire moyen des trois (03) derniers années (solde indiciaire + complément spécial + indemnité de résidence + diverses augmentations de salaire).

- b) Pour ce qui concerne le calcul de la pension de retraite

Avant 2002, c'est 2% par annuité liquidable (limitée à 37,5 annuités) sur la même base que la cotisation

Depuis 2002, c'est 1,80 % par annuité liquidable sur la même base que la cotisation.

- c) Les types de pension sont :

- la pension d'ancienneté (30 ans de service et 55 d'âge) pour les fonctionnaires civils, 25 ans pour les militaires
- la pension proportionnelle à partir de 15 ans minimum de service
- la pension de réversion : 50 % de la pension du titulaire à partager entre les veuves (maximum 4)
50 % pour les orphelins âgés de moins de 21 ans (maximum 10% par orphelin).

Il existe des pensions d'invalidité pour les civils et les militaires.